

# **GE\_GERICHTE ACJC/272/2015 vom 18. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_272\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_272_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/272/2015 du 18 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/272/2015 del 18 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, ce montant est largement atteint au vu des dernières conclusions litigieuses devant l'instance inférieure. Dès lors, interjetés dans le délai utile de 30 jours, selon la forme prescrite par la loi, par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., les appels croisés sont recevables (art. 130, 131, 142 et 311 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien des enfants – mineurs lors de l'introduction de la procédure – les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLY, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., no 1907, p. 350). Dans une procédure matrimoniale entre époux dans laquelle un enfant devenu majeur en cours de procédure a acquiescé aux conclusions prises par son représentant légal, il ne se justifie pas d'opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, dès lors que l'enfant devenu majeur, comme l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, doit bénéficier d'une protection procédurale (ACJC /742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss).

- 14/32 -

C/868/2013 Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ACJC /742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss).

### **E. 2.1**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2e éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties permettent de déterminer leurs situations financières respectives et contiennent des éléments de fait nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser pour l'entretien de leur enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les informations qu'elles comportent.

### **E. 3**

L'ex-épouse (ci-après : l'appelante) conteste les montants de la contribution à l'entretien de ses deux enfants fixés par le Tribunal. 3.1.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge fixe la contribution à l'entretien des enfants d'après les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 CC). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois

- 15/32 -

C/868/2013 autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A\_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être préservé (ATF 135 III 66 = JdT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1). Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. Cette faculté perdue au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, à charge pour ledit enfant de confirmer son accord avec les conclusions prises en son nom, étant précisé que le dispositif devra énoncer que les contributions d'entretien seront payées en

mains de l'enfant (ATF 129 III 55= SJ 2003 I 187 consid. 3.1.5; ). Tant que l'enfant majeur acquiesce aux conclusions prises en son nom, ladite faculté du parent gardien peut être maintenue également dans le cadre de l'appel, même si la majorité est survenue durant la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7; ACJC /742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss). 3.1.2 La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1). 3.1.3 La jurisprudence admet, comme méthode possible, la référence aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tabelles zurichoises). Ces tabelles permettent d'évaluer, sur la base de moyennes statistiques, le coût total de l'entretien d'un enfant en fonction de son âge. Par exemple, le coût mensuel moyen de l'entretien d'un enfant d'une fratrie de deux enfants, âgé de 13 à 18 ans, s'élève, selon ces tabelles, à 1'860 fr. en 2014, prestations en nature (soins et éducation) non comprises. Ces besoins d'entretien statistiques moyens peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents. Ces montants sont des indications valables pour des parents dont le revenu total s'élève entre 7'000 fr. à 7'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1 publié in - 16/32 -

C/868/2013 FamPra.ch 2008 992; 5A\_329/2014 du 28 août 2014 consid. 7.3.4; 5C.49/2006 du 24 août 2006 consid. 2.2). 3.1.4 La jurisprudence admet également la méthode dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Le montant de base couvre forfaitairement les dépenses de nourriture, vêtements, hygiène, santé, électricité, gaz pour la cuisine, téléphone, culture et raccord à la télévision câblée. Il comprend également les assurances privées. A ce montant de base l'on ajoute notamment les frais de logement, y compris l'entretien ordinaire du logement et le chauffage, et les cotisations de caisse maladie pour l'assurance de base obligatoire (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2014, ch. I et II [RS E 3 60.04]; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa; SJ 2012 II p. 119 ss ; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 ss). Si l'une des parties ou les deux sont propriétaires d'un immeuble, les charges immobilières, comprenant les intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien, doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2014, partie II, ch. 1). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant et le 30% de ce loyer à la charge de deux enfants

(BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 note n. 140). En droit de la famille, lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie) (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération si celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement

- 17/32 -

C/868/2013 (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1; 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2 publié in SJ 2010 I 326). Les charges d'un enfant majeur ne doivent pas être incluses dans le minimum vital du parent (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 89). Il appartient en effet à l'enfant majeur dont la prétention à l'entretien ne pourra pas être satisfaite par l'un des parents de rechercher directement l'autre parent (ATF 132 III 209 consid. 2.3). Au contraire, il y a lieu de déduire du minimum vital du parent auprès duquel l'enfant majeur vit, la participation de celui-ci aux charges communes. Cette participation doit être estimée de manière équitable, compte tenu des possibilités financières du majeur. La jurisprudence a considéré notamment qu'aucune participation au loyer ne devait être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88). 3.1.5 Si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5; 5C.125/1994 du 12 septembre 1994 consid. 5c). 3.1.6 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Pour ce faire, il doit d'abord décider si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). On ne peut cependant plus exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans; cette règle n'est toutefois pas stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1). La jurisprudence admet que l'on ne peut en principe exiger de l'époux qui a la garde des enfants la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). La règle n'est cependant pas absolue. L'âge de l'épouse lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans joue notamment un rôle, de même que le nombre d'enfants à charge ou les soins particuliers qu'ils exigent, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie chronique (arrêts du Tribunal fédéral 5C.42/2001 du 18 mai 2001 consid. 4; 5C.139/2005 du 28 juillet 2005 consid. 2.2 in FamPra.ch 2005 p. 895; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 96).

- 18/32 -

C/868/2013 La jurisprudence a notamment considéré qu'il ne pouvait être exigé d'une épouse crédière, eu égard en particulier à l'âge de celle-ci (51 ans) lorsque son plus

jeune enfant aura atteint 16 ans, qu'elle augmente son activité lucrative à 100%, même si elle a travaillé à temps partiel déjà pendant le mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5C.139/2005 du 28 juillet 2005 consid. 1.2 et 2.1). 3.1.7 En général la fortune n'est pas prise en compte, comme telle, à l'exception des cas où les revenus ne couvrent pas le minimum vital, dans lesquels les conjoints peuvent être contraints d'entamer leur capital. Si la fortune a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 84; GEISER, *Neuere Tendenzen in der Rechtsprechung zu den familienrechtlichen Unterhaltspflichten*, in PJA 1993 p. 903 ss, spéc. 904 ch. 2.5. et les citations). 3.1.8 L'art. 285 al. 2 CC prévoit que, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales (art. 8 LAFam, RS 836.2) et des rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant (ATF 129 V 362 consid. 3.2), ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2; 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2), mais sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_207/2009 précité consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226; 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 103; art. 276 al. 3 CC). A titre d'exemple, les rentes invalidité fondées sur l'art. 35 LAI, sont des "rentes pour enfant" complémentaires destinées à compenser une diminution de la capacité économique du parent devenu invalide - débiteur d'une contribution d'entretien à l'égard du mineur - et à alléger son devoir d'entretien, et non pas à enrichir le bénéficiaire de l'entretien (ATF 128 III 305 consid. 4-5 = JdT 2003 I 51; 114 II 123 consid. 2b = JdT 1990 II 136, 138; 113 III 6 consid. 1b = JdT 1989 70). L'allocation pour impotent doit être soumise à un régime différent. En effet, contrairement au cas des rentes précitées, il n'y a pas lieu de retenir le montant de cette allocation dans le calcul de la contribution d'entretien de l'enfant et d'imputer

- 19/32 -

C/868/2013 celle-ci sur le montant des charges de ce dernier conformément à la jurisprudence précitée relative à l'art. 285 al. 2 CC. Une telle allocation vise en effet à financer l'aide dont son bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (sur la notion d'impotence: art. 9 de la Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]); elle n'est en conséquence pas directement destinée à son entretien comme peut l'être par exemple une rente d'orphelin (art. 25 de la Loi sur l'assurance vieillesse et survivants [LAVS; RS 831.10] ou 30 de la Loi fédérale sur l'assurance accident [LAA; RS 832.20]; le droit à l'allocation pour impotent appartient à la personne impotente elle-même (art. 42 et 42bis de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]) et vise à "faciliter les choix dans les domaines centraux de la vie", de

sorte qu'elle ne doit pas non plus être ajoutée au revenu du parent gardien (art. 276 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 3.1.2.2 et 4.4.2 et les références citées; ACJC/1511/2009 du 11 décembre 2009 consid. 3.3.4.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause le fait que l'appelante soit en charge du paiement des frais ordinaires de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, ni le principe du versement par l'ex-époux (ci-après : l'intimé) en mains de celle-ci d'une contribution à l'entretien de ces derniers, mais s'opposent sur la quotité de cette contribution. D\_\_\_\_\_, devenu majeur en cours de procédure et s'étant déclaré d'accord avec les conclusions prises par sa mère en sa faveur, peut valablement être représenté par celle-ci.

#### **E. 3.2.1**

Depuis 2012, l'intimé a changé à plusieurs reprises d'employeur et a vu également les modalités de ses contrats de travail successifs modifiées. Ces différentes activités et les différents termes de celles-ci ont engendré des revenus mensuels nets de l'ordre de 12'000 fr. Il a certes exercé par ailleurs une activité à titre d'indépendant pendant quelques mois en 2013, générant des revenus mensuels nets de l'ordre de 20'000 fr. Aucun élément du dossier soumis à la Cour ne corrobore cependant l'allégation de l'appelante, selon laquelle l'intimé continuerait d'exercer cette activité en sus de son activité de salarié, celui-ci ayant en particulier démontré que les montants ayant continué d'être versés sur son compte après la fin de son activité d'indépendant équivalaient aux sommes portées au débit de son autre compte sur lequel il percevait la rémunération de son activité salariée. Il ne se justifie en outre pas d'imputer un revenu hypothétique à l'intimé, du seul fait qu'il a réussi à gagner, en tant qu'indépendant durant quatre mois seulement, des revenus nettement supérieurs à son salaire actuel et aux salaires qu'il a perçus par le passé. Il ne ressort en effet pas de la procédure qu'il aurait pu continuer une telle activité à moyen ou long terme, ni qu'il aurait renoncé à celle-ci pour diminuer intentionnellement sa capacité financière. Il convient par conséquent de retenir le revenu mensuel brut initial de 12'916 fr. découlant du dernier contrat de travail soumis à la Cour, d'y ajouter la moitié de la

- 20/32 -

C/868/2013 prime annuelle de 15'000 fr. brute stipulée par celui-ci – dès lors que cette prime est soumise à la réalisation d'une condition et qu'il n'est ainsi pas certain qu'elle sera versée dans sa totalité -, de déduire du montant mensuel brut ainsi obtenu de 13'541 fr. les cotisations sociales au taux de 16,023% appliqué aux salaires mensuels bruts selon son précédent contrat de travail, soit 2'169 fr. de cotisations sociales, et d'ajouter au montant mensuel net de 11'372 fr. en résultant, la somme de 270 fr. nette de contribution mensuelle aux frais d'assurance stipulée par son dernier contrat, pour vraisemblablement aboutir, en conclusion, à un revenu mensuel net de 11'642 fr. L'appelante perçoit des indemnités chômage d'un montant mensuel de l'ordre de 3'300 fr., correspondant à 80% du revenu qu'elle réalisait pour son activité à 80% avant d'être licenciée en mai 2014. La Cour considère qu'il ne convient pas de lui imputer un revenu hypothétique équivalent à une activité à 100%. En effet, bien que le plus jeune de ses enfants ait déjà atteint 16 ans, celui-ci souffre d'un handicap nécessitant des soins particuliers, cela même lorsqu'il sera placé dans un foyer à ses 20 ans et demandera une attention moins importante qu'actuellement. Le fait que l'intimé s'occupe également de cet enfant la moitié du temps aurait pu justifier que celui-ci exerce lui aussi une activité à temps partiel, mais non pas qu'il

soit exigé de l'appelante une activité à temps plein et qu'elle renonce par conséquent, comme l'intimé, à cette protection découlant de la jurisprudence. Elle est au surplus âgée de 50 ans, a perdu récemment son emploi et manque par ailleurs d'expérience professionnelle du fait qu'elle est restée éloignée du monde du travail pendant 13 ans et qu'elle a travaillé ensuite à temps partiel pour s'occuper du ménage et de ses trois enfants, conformément à la répartition des rôles durant le mariage. Il se justifie en revanche d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique équivalent à une activité à 80%, dès lors qu'il s'agit du taux d'activité qu'elle a été en mesure d'effectuer pendant les six dernières années, et de retenir le salaire qu'elle a perçu de cet emploi, soit un revenu hypothétique de l'ordre de 4'100 fr. net par mois. Il n'y a pas lieu par ailleurs d'imputer à l'appelante un revenu découlant de sa fortune immobilière, soit de la villa dont elle est copropriétaire, dès lors que cette fortune n'est pas facilement réalisable, qu'elle a été acquise par donation de son père et qu'elle constitue sa maison d'habitation. En cas de vente future éventuelle de ce bien, il appartiendra à l'intimé d'introduire une action en modification du jugement de divorce s'il l'estime justifié.

### **E. 3.2.2**

Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 4'452 fr., comprenant 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 1'515 fr. de frais de logement (2'165 fr. – 30% de ce montant à titre de participation des deux enfants mineurs au moment de l'introduction de la procédure), 211 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire, 111 fr. de primes d'assurance maladie complémentaire LCA, la situation financière des parties le permettant, 295 fr. de frais de transport en train, 120 fr. de

- 21/32 -

C/868/2013 frais d'entretien et de réparation du domicile conjugal dont il est copropriétaire et 850 fr. de charge fiscale estimée. Son montant disponible mensuel est ainsi de 7'190 fr. Il convient de préciser que le coût de l'entretien de E\_\_\_\_\_, enfant majeur vivant avec ses parents et entièrement à la charge de ceux-ci, n'est pas ajouté aux charges de ces derniers, dont aucune participation de celui-ci n'est non plus déduite, conformément à la jurisprudence citée sous considérant 3.1.4 supra. Les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 3'359 fr., comprenant 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 594 fr. d'intérêts hypothécaires (848 fr. – 30% de ce montant au titre de participation des deux enfants mineurs au moment de l'introduction de la procédure), 58 fr. de prime d'assurance bâtiment (83 fr. – 30%), 245 fr. en moyenne de frais d'entretien et de réparation du domicile conjugal (350 fr. – 30%), 124 fr. en moyenne de frais de chauffage au gaz (176 fr. – 30%), 34 fr. de prime d'assurance ménage, 308 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire subside déduit, 96 fr. de primes d'assurance maladie complémentaire LCA, 70 fr. de frais de transport et 480 fr. de charge fiscale estimée. Les frais d'eau, d'électricité, de téléphone et de redevance télévision sont écartés, étant compris dans le montant d'entretien de base selon les normes OP, de même que les montants alloués au titre du remboursement de dettes, celles-ci ayant été contractées après la fin de la vie commune, ainsi que les frais de 3ème pilier lié au domicile conjugal, faute de preuve. Son montant disponible mensuel est ainsi de 771 fr. Les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'280 fr., soit à 880 fr. après retranchement des allocations familiales, et comprennent 600 fr. d'entretien de base selon les normes OP, dont doivent s'acquitter chacun des parents pour moitié du fait de la garde alternée, 218 fr. au titre de participation aux frais de logement chez sa mère (15%), 325 fr. au titre de participation aux frais de logement chez son père (15%), 29 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire, 75 fr. de primes d'assurance maladie complémentaires

LCA et 33 fr. de frais de transport, ces trois derniers montants étant pris en charge par l'appelante, ce qui n'est pas contesté par les parties. Les frais d'argent de poche et de téléphone sont écartés, étant compris dans le montant d'entretien de base selon les normes OP et donc pris en charge pour moitié par chacun des parents en raison de la garde alternée. Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 655 fr. auprès de sa mère (51%) et 625 fr. auprès de son père (49%). Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'515 fr., soit à 1'115 fr. après retranchement des allocations familiales, et comprennent 600 fr. d'entretien de base selon les normes OP, dont doivent s'acquitter chacun des parents pour moitié du fait de la garde alternée, 218 fr. au titre de participation aux frais de logement chez sa mère (15%), 325 fr. au titre de participation aux frais de logement chez

- 22/32 -

C/868/2013 son père (15%), 29 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire, 73 fr. de primes d'assurance maladie complémentaires LCA, 133 fr. de frais d'activité extrascolaire, 104 fr. en moyenne de frais de repas et 33 fr. de frais de transport, ces cinq derniers montants étant pris en charge par l'appelante, ce qui n'est pas contesté par les parties. Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 890 fr. auprès de sa mère (59%) et 625 fr. auprès de son père (41%). Les montants moyens de 534 fr. de frais de service de relève et de 130 fr. de frais de camps de vacances sont en revanche écartés pour les motifs qui suivent : En raison de son handicap, C\_\_\_\_\_ perçoit une allocation pour impotent de 1'158 fr. par mois, laquelle, selon la jurisprudence (cf. considérant 3.1.8 supra), ne doit pas être ajoutée aux revenus des parents et n'est pas destinée à l'entretien de l'enfant, de sorte qu'elle ne doit pas non plus être retranchée du coût d'entretien général de celui-ci. Cette allocation étant en effet destinée à financer l'aide dont son bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne, tels que notamment les prestations du service de relève et l'encadrement spécifique apporté par les camps de vacances pour handicapés, il convient de la retrancher desdits frais exclusivement, le solde de celle-ci (494 fr.) devant être réparti pour moitié entre les parties en raison de la garde alternée, bien que versée à l'appelante, ce que cette dernière ne conteste d'ailleurs pas. Le montant de 247 fr. sera par conséquent déduit du montant de la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ à laquelle sera condamné l'intimé. Par ailleurs, dès lors que les allocations familiales sont versées à l'intimé sur la base d'une décision de refus d'un versement en mains de l'appelante émanant de l'autorité compétente et que celui-ci a manqué, dès novembre 2013, à son obligation de procéder à leur transfert en faveur de l'appelante, en sus de la contribution d'entretien, il est opportun de retrancher celles-ci du coût de l'entretien de C\_\_\_\_\_ chez son père et de condamner ce dernier au paiement d'une contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, allocations familiales comprises, comme l'a décidé le premier juge, conformément à la possibilité conférée par la loi de déroger au principe du versement en sus de la contribution d'entretien. Il convient de préciser que cette solution adoptée par la Cour a une incidence exclusivement pratique. La solution adoptée a également pour conséquence que le solde du coût d'entretien de C\_\_\_\_\_ auprès de l'intimé s'élève à 225 fr. après retranchement des allocations familiales (625 fr. – 400 fr.).

### **E. 3.2.3**

Il résulte de ce qui précède qu'après couverture des charges calculées selon le minimum vital du droit de la famille, le solde disponible des parties et de leurs deux enfants s'élève à 5'936 fr. ([11'642 fr. + 4'100 fr.] – [4'452 fr. + 3'359 fr. + 880 fr. + 1'115 fr.]).

C/868/2013 Afin que les enfants profitent de la capacité financière de leurs parents et dès lors qu'il convient de faire bénéficier les parties du même train de vie (cf considérant 4.2 infra), il se justifie de répartir ce solde disponible à hauteur de 1/3 pour chacune des parties (1'978 fr.) et 1/3 pour C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, soit 1/6 chacun (989 fr.).

#### **E. 3.2.4**

Indépendamment des conclusions prises par les parties à ce sujet, la contribution d'entretien de D\_\_\_\_\_ devra être versée, en application de l'art. 289 CC, en mains de D\_\_\_\_\_, puisque celui-ci est majeur. Un montant de 1'869 fr. sera attribué à D\_\_\_\_\_, comprenant la couverture de ses charges effectives de 880 fr., (1'280 fr. – les allocations d'études), ainsi que 989 fr. pour améliorer son train de vie en fonction des capacités contributives de ses parents. En conséquence, la contribution mensuelle à l'entretien de D\_\_\_\_\_, allocations d'études non comprises, à verser par l'intimé en mains de celui-ci sera fixée à 1'869 fr. Les allocations d'études de 400 fr. relatives à D\_\_\_\_\_, actuellement perçues par l'intimé, devront être rétrocédées en mains de D\_\_\_\_\_, puisque celles-ci sont dues en sus de la contribution d'entretien. Par ailleurs, un montant de 2'280 fr. sera attribué à C\_\_\_\_\_, comprenant la couverture de ses charges effectives de 1'115 fr., soit, sur la base des montants retenus supra, 225 fr. auprès de l'intimé (625 fr. – les allocations familiales) et 890 fr. auprès de l'appelante, ainsi que 989 fr. pour améliorer son train de vie en fonction des capacités contributives de ses parents, à répartir entre ces derniers dans la même proportion que les charges de l'enfant, soit 405 fr. auprès de l'intimé (41%) et 583 fr. auprès de l'appelante (59%). En conséquence, la contribution mensuelle à l'entretien de C\_\_\_\_\_, allocations familiales comprises, à verser par l'intimé en mains de l'appelante sera fixée à 1'473 fr. (890 fr. + 583 fr.), dont il convient de déduire 247 fr., l'intimé étant en droit de percevoir la moitié du solde de l'allocation pour impotent versée à l'appelante, soit une contribution d'entretien de 1'226 fr., arrondie à 1'230 fr. (équivalent à une contribution d'entretien, allocations familiales non comprises, de l'ordre de 830 fr., étant rappelé que l'intimé bénéficiera en effet des allocations familiales).

#### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. L'intimé sera condamné à verser à D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance 1'869 fr., ainsi qu'à rétrocéder en mains de D\_\_\_\_\_ les allocations d'études perçues le concernant. L'intimé sera par ailleurs condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales comprises, 1'230 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Les parties contestent également le montant et la durée de la contribution à l'entretien post-divorce fixée par le Tribunal en faveur de l'appelante.

#### **E. 4.1**

Les parties peuvent modifier leurs conclusions devant l'autorité d'appel aux conditions que, premièrement la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure, deuxièmement, soit la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la

dernière prétention, soit la partie adverse consente à la modification de la demande et troisièmement la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Les conclusions nouvelles doivent donc se trouver dans un rapport de causalité avec les faits ou moyens de preuve nouveaux (REETZ/HILBER, op. cit., n. 86 ad art. 317 CPC). Les conclusions nouvelles sont admissibles par rapport à des parties du jugement de première instance qui n'ont pas été contestées dans le cadre de l'appel. A titre d'exemple, l'appelant peut, en raison de faits nouveaux apparaissant après son appel, reprendre les conclusions de première instance auxquelles il a renoncé dans son écriture d'appel (REETZ/HILBER, op. cit., n. 90 ad art. 317 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, s'agissant de la durée de sa contribution d'entretien, l'appelante a conclu, dans sa réponse du 2 juillet 2014, à ce que cette contribution d'entretien soit due jusqu'à sa retraite, conclusion nouvelle par rapport à son écriture d'appel du 24 mars 2014 (dans laquelle l'appelante ne concluait qu'à une contribution d'entretien jusqu'au 4 mars 2018) mais ayant déjà été formulée en première instance dans la plaidoirie écrite finale du 20 janvier 2014. Il découle des principes rappelés ci-dessus que le fait que l'appelante ait renoncé, dans le cadre de son écriture d'appel, à la conclusion relative à la durée de son entretien jusqu'à sa retraite, telle que formulée en première instance, ne l'empêche pas d'articuler cette conclusion, à nouveau, avant la clôture des débats en procédure d'appel, pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC soient remplies. Ladite conclusion nouvelle de l'appelante ne modifie pas la procédure applicable et présente, à l'évidence, un lien de connexité avec la prétention relative à la même contribution pour une durée plus limitée dans le temps. L'appelante a été licenciée le 27 mai 2014, avec effet au 31 juillet 2014. En raison de son âge (50 ans) et du fait qu'elle est restée inactive pendant 13 ans avant ce dernier emploi, ses chances de retrouver un emploi sont faibles. Sa capacité à maintenir, par ses propres revenus, le niveau de vie qui était le sien durant la vie commune a donc été péjorée par son récent licenciement. La conclusion nouvelle relative à l'extension de la durée de la contribution d'entretien se fonde donc sur le fait nouveau constitué par le licenciement de l'appelante.

- 25/32 -

C/868/2013 Les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC étant remplies, la conclusion nouvelle de l'appelante, visant à ce que sa contribution d'entretien soit étendue jusqu'à sa retraite, sera admise.

#### **E. 4.3**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins et, d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenues durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive

à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_767/2011 du 1er juin 2012 consid. 5.2.1 publié in FamPra.ch 2012 p. 1150). Le conjoint crédirentier subit des inconvénients économiques s'il ne pourvoit pas lui-même à son entretien convenable, que ce soit en raison du partage des tâches pendant le mariage ou même pour d'autres motifs non directement liés au mariage, comme par exemple le fait qu'il arrive au terme de sa carrière. Dans ce second cas, c'est le seul principe de solidarité, et non la compensation des inconvénients liés au mariage, qui justifie le versement d'une contribution, cas échéant restreinte (arrêt du Tribunal fédéral 5P.437/2002 du 3 juin 2003 consid. 4; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 92). L'entretien convenable est une notion relative, le plus souvent fonction du niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Il correspond dès lors aux ressources nécessaires pour maintenir le dernier train de vie mené pendant le mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5C.265/2002 du 1er avril 2003 consid. 2.3.2 publié aux ATF 129 III 257; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 92). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédirentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il

- 26/32 -

C/868/2013 n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive. Il y a ainsi lieu d'imputer à l'époux crédirentier le revenu hypothétique qu'il peut ou pourra gagner de bonne foi, tout de suite ou à terme. Ce montant influence celui de la contribution; le moment à partir duquel il y a lieu à imputation d'un tel revenu détermine par ailleurs la durée de la rente (ATF 134 III 145 consid. 4; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 95). Il est fait référence à cet égard aux développements jurisprudentiels relatifs à l'imputation d'un revenu hypothétique sous considérant 3.1.6 supra. La durée de la contribution d'entretien dépend des perspectives offertes au bénéficiaire d'améliorer sa capacité à assurer son entretien par ses propres revenus (ATF 132 III 593 consid. 7; 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a). Si l'on ne peut raisonnablement attendre une réinsertion complète assurant l'entretien convenable, la pension peut être due jusqu'à l'âge AVS de l'épouse crédirentière, s'il apparaît que son train de vie sera alors comparable à celui de l'ex-mari retraité, en particulier du fait de la rente AVS augmentée par l'effet du splitting, en sus d'une rente du 2ème pilier liée au partage des avoirs de prévoyance, voire à ses propres cotisations (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 99). Si le mariage n'a pas été de très longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps. Dans un tel cas, l'époux crédirentier ne peut en effet se prévaloir de la position de confiance créée par l'union ("Vertrauensposition"; ATF 135 III 59 consid. 4.1) pour obtenir une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Lorsque le mariage a concrètement influencé la situation financière d'un époux, l'art. 125 CC lui donne en principe droit au maintien du niveau de vie des époux durant la vie commune (ATF 134 III 145 consid. 4; 134 III 577; 135 III 59 consid. 4.1; 137

III 102 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 5.1 et 5.2 publié in FamPra.ch 2009 p. 190; 5A\_856/2011 du 24 février 2012 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, le maintien du niveau de vie antérieur constitue la limite supérieure du droit à l'entretien de l'époux créancier. Il y a donc lieu de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie choisies d'un commun accord par les conjoints. Toutefois, lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant la vie commune et d'accorder au créancier d'entretien le même train de vie que le débiteur. En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec

- 27/32 -

C/868/2013 répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci, qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants. Ceci implique donc, dans ces hypothèses, un partage par moitié de l'excédent du couple, obtenu par la soustraction de leurs minima vitaux à leurs revenus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 137 III 59 consid. 4.2; 134 III 145 consid. 4; 129 III 7 consid. 3.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_795/2010 du 4 février 2011 consid. 4.3.2; 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 4.1; 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1; 5A\_346/2008 du 28 août 2008; 5A\_434/2008 du

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le principe même d'une contribution d'entretien en faveur de l'appelante n'est à juste titre pas remis en cause. En effet, le mariage des parties a été de longue durée, soit environ 22 ans, dont 18 ans de vie commune, et les ex-époux ont trois enfants communs, dont un enfant handicapé encore mineur, qui vivent chez leurs parents. L'appelante n'a travaillé qu'à temps partiel pendant 5 ans sur les 18 ans de la vie commune, consacrant son temps essentiellement au ménage et aux enfants, ceci au détriment de sa carrière professionnelle. Le mariage a donc eu un impact décisif sur sa vie, de sorte que sa confiance dans la continuation du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles au sein du couple mérite objectivement d'être protégée. Or, l'appelante vient de perdre son emploi à temps partiel. Elle bénéficie certes d'une formation professionnelle d'employée de commerce, mais elle est âgée de 50 ans et manque d'expérience professionnelle du fait qu'elle est restée inactive professionnellement durant 13 ans et qu'elle a pour le surplus travaillé uniquement à temps partiel, éléments qui péjorent ses chances de gagner convenablement sa vie, c'est-à-dire de maintenir le niveau de vie qui était le sien durant la vie commune, décidé d'un commun accord avec son époux. En effet, comme il a été développé sous considérant 3.2.1 supra, il peut seulement être exigé d'elle qu'elle retrouve un emploi à 80%, mais non plus à 100%. En l'état et à l'avenir, l'appelante n'est donc pas en mesure de subvenir seule à son entretien convenable, certes en raison de son âge, mais surtout en raison de la répartition des rôles durant le mariage. Ses inconvénients économiques sont ainsi dus, tant à des motifs non liés au mariage, qu'au partage des tâches pendant le mariage, de sorte que n'entre pas seul en jeu le principe de solidarité, mais également la compensation des inconvénients liés au mariage, le versement d'une contribution d'entretien seulement restreinte ne se justifiant en conséquence pas. Cela étant,

au-delà de l'âge légal de la retraite, l'appelante pourra bénéficier des rentes découlant du partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés par les époux durant le mariage.

- 28/32 -

C/868/2013 Dans ces conditions, l'intimé sera condamné à contribuer à l'entretien de l'appelante dans la mesure compatible avec son propre minimum vital, d'une part, et son obligation d'entretien à l'égard de ses fils C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, d'autre part, ceci de façon illimitée jusqu'à l'âge légal de la retraite de l'appelante - correspondant également à l'âge légal de la retraite de l'intimé - dès lors que le mariage n'a pas été de courte durée, et dans une mesure permettant aux parties de bénéficier toutes deux d'un train de vie identique, équivalent en l'espèce à leur standard de vie antérieur. En effet, les parties n'ont pas accumulé d'économies durant la vie commune, de sorte que leur standard de vie durant le mariage, décidé d'un commun accord, peut être déterminé sur la base d'un partage de l'excédent résultant de la soustraction des minima vitaux de la famille à leurs revenus actuels, ceux-ci étant similaires à ceux dont elles bénéficiaient en 2012, et, faute d'allégation et/ou d'élément contraire figurant au dossier, avant la séparation. Par conséquent, sur la base des montants d'ores et déjà retenus supra, l'appelante est en droit de se voir attribuer un montant mensuel de 5'337 fr., comprenant 3'359 fr. au titre de la couverture de ses charges mensuelles et 1'978 fr. correspondant à 1/3 du montant disponible de la famille chaque mois. Dès lors qu'il a été retenu qu'elle est en mesure de contribuer à son entretien à hauteur de 4'100 fr. par mois, l'intimé sera condamné à lui verser une contribution d'entretien pour le solde, soit 1'237 fr. par mois, arrondie à 1'200 fr.

#### **E. 4.5**

Au vu de ce qui précède, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, 1'200 fr. jusqu'à l'âge légal de la retraite de ladite appelante.

#### **E. 5**

Dans la mesure où la loi ne fixe pas de manière précise le moment du point de départ de la contribution d'entretien, elle laisse une large marge d'appréciation au juge (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.2 ad art. 126).

En l'espèce, les parties ne se sont pas prononcées sur le dies a quo des contributions d'entretien et les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées par jugement du 24 septembre 2012, fixant une contribution exigible durant la procédure de divorce, sont toujours applicables, des mesures remplaçant ces mesures protectrices n'ayant été prononcées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_933/2012 du 17 mai 2013, consid. 5.2).

La Cour de céans fixera donc le dies a quo des contributions d'entretien au moment du prononcé du présent jugement de divorce.

#### **E. 6.1**

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal

- 29/32 -

C/868/2013 fédéral 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part,

et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mise en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965).

## **E. 6.2**

En l'espèce, au vu de la contribution d'entretien post-divorce arrêtée par la Cour, du revenu hypothétique qui lui est imputé et de ses charges, l'appelante bénéficie chaque mois d'un excédent de 1'941 fr. qu'elle peut consacrer à la couverture de ses frais de justice et d'avocat, qu'elle pourra rembourser en tous les cas dans un délai de deux ans. Le premier juge a donc à juste titre considéré qu'il n'était pas justifié d'accorder une provisio ad litem à l'appelante et cette dernière sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

## **E. 7.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

7.2.1 Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le premier juge (1'000 fr. à charge de l'appelante et 1'000 fr. à charge de l'intimé), en équité, selon sa propre appréciation et en tenant compte de la nature du litige (droit de la famille). 7.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'700 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 2, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune. Ils seront entièrement compensés avec les avances fournies par celles-ci, soit

- 30/32 -

C/868/2013 1'450 fr. pour l'appelante et 1'250 fr. pour l'intimé, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, B\_\_\_\_\_ sera condamné à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 100 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires d'appel.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). \* \* \* \* \*

- 31/32 -

C/868/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels croisés interjetés le 24 mars 2014 par A\_\_\_\_\_ et le 26 mars 2014 par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 8, 9, 11, 15 et 16, respectivement le chiffre 11, du dispositif du jugement JTPI/2470/2014 rendu le 18 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/868/2013. Au fond : Annule les chiffres 8, 9 et 11 du dispositif du jugement entrepris. Et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt, à verser en mains de D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'869 fr. pour son entretien, jusqu'à la fin de ses études sérieuses et régulières. Condamne B\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt, à rétrocéder en mains de D\_\_\_\_\_ les allocations d'études perçues le concernant. Condamne B\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt, à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales comprises, la somme de 1'230 fr. pour l'entretien de C\_\_\_\_\_, jusqu'à sa majorité, charge à A\_\_\_\_\_ de payer tous les frais ordinaires de C\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt, à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution post-divorce à son entretien, la somme de 1'200 fr. jusqu'à l'âge légal de la retraite de celle-ci. Confirme les chiffres 15 et 16 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels croisés à 2'700 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'350 fr. et de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'350 fr.

- 32/32 -

C/868/2013 Dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais versées par A\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'450 fr. et par B\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'250 fr., lesquelles restent acquises à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 100 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.